



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage d'une profondeur de 60 m à des fins d'irrigation de 120 ha sur le territoire de la commune de Narzy dans la Nièvre (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3779 relative au projet de forage d'une profondeur de 60 m à des fins d'irrigation de 120 ha sur le territoire de la commune de Narzy dans la Nièvre (58), reçue le 08/03/2023 et portée par l'EARL du Buisson représenté par son représentant, Monsieur Luc VIOLETTE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30/03/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 60 m, de 280 mm de diamètre, pour prélever de l'ordre de 130 000 m<sup>3</sup>/an ou 100 m<sup>3</sup>/j au sein de la masse d'eau souterraine FRGG061 « Calcaires et marnes du dogger et jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs » ;

qui consiste à irriguer une surface de 120 ha de terres agricoles accueillant des cultures de tournesol, d'orge de printemps et de blé sur des sols argileux à chaille, de faible réserve utile d'eau ;

qui prévoit la réalisation d'un préforage, puis de la finalisation avec la réalisation d'une margelle, de la cimentation et la mise en place de couvercles béton ;

qui prévoit la réalisation d'un test de débit longue durée, avec déversement des eaux d'exhaure dans un fossé ou directement sur les parcelles irriguées ;

qui prévoit un raccordement électrique pour l'alimentation de la pompe du forage ;

qui vise à améliorer les rendements et les sécuriser face au changement climatique ;

qui prévoit d'intégrer le groupement des exploitants irriguant de la Nièvre, l'ADMIEN, pour un groupement des demandes de prélèvement d'eaux à venir ;

qui relève de la catégorie n°16 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui relève d'une instruction au titre de la loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

qui est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Loire-Bretagne, notamment les rubriques 7 A et 7B-2 ;

**2. la localisation du projet,**

en Zone Vulnérable totale au regard de la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

en Zone Sensible pour la préservation des milieux aquatiques ;

situé au sein du territoire couvert par le contrat territorial Vrille Nohain ayant pour objectif d'améliorer la qualité des eaux du territoire, restaurer les milieux aquatiques ainsi que leur suivi ;

en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation d'eau potable à destination de la consommation humaine ;

en dehors des zones réglementées et d'intérêts pour la préservation des milieux et de la biodiversité, la zone Natura 2000 la plus proche se situant à une dizaine de kilomètres, à environ 2 km au sud est de la ZNIEFF de type II « Vallée du Mazou » ;

### 3. les impacts sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités importantes d'eau prélevées au sein de la nappe souterraine,

des tensions récentes et prévisibles sur la ressource en eau concernée :

- les réseaux de distribution d'eau potable du territoire, par le SIAEP Val de Bargis pour le captage de Chasnay et par le SIAEP de la Bourgogne Nivernaise pour le captage du Mazou, peuvent tous les deux présenter des tensions en alimentation en période estivale ;

- le contexte de changement climatique et de sécheresses répétées a impliqué des restrictions d'usages de l'eau par prise d'« arrêtés sécheresse » en Nièvre de juin à novembre 2022 ;

- le bassin versant du Nohain, a franchi de la mi-août à la fin septembre 2022, le seuil de restriction de crise ;

- le rapport « Préparer la Nièvre d'après-demain... Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique du département de la Nièvre » élaboré en 2020 par le Conseil départemental de la Nièvre en partenariat avec le CEREMA identifie la gestion de la ressource en eau comme enjeu prioritaire du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre, faisant état entre autres, d'un assèchement plus précoce des sols au printemps ;

que le dossier indique que le projet est susceptible d'avoir pour incidence une modification prévisible de la masse d'eau par un abaissement potentiel ;

de la couverture du territoire concerné par le SDAGE Loire-Bretagne, le projet devra démontrer à minima qu'il respecte les objectifs et préconisations du SDAGE, notamment en termes de maîtrise des prélèvements d'eau, de protection de la ressource, et indiquer les mesures prises pour respecter entre autres la disposition 7A<sup>1</sup>, l'irrigation étant l'un des usages les plus consommateurs en eau ; et la disposition 7B-2 concernant les augmentations des prélèvements en eau durant la période de basses eaux ;

de la localisation du site en zone vulnérable aux nitrates, le projet devra présenter à minima les mesures visant à protéger les eaux d'une pollution par les nitrates d'origine agricole ;

des nombreux forages, y compris des forages d'irrigation, présents sur le territoire ; il serait pertinent d'évaluer leurs effets cumulés sur la préservation des milieux aquatiques, que ce soit en quantité ou qualité ;

que le dossier doit permettre d'identifier les enjeux, leur prise en compte et présentation dans la séquence Eviter, Réduire, Compenser ainsi que les mesures éventuellement envisagées ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur de 60 m à des fins d'irrigation de 120 ha de cultures sur le territoire de la commune de Narzy dans la Nièvre (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 12 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

<sup>1</sup> 7A Sdage Loire -Bretagne : anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau »

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)